

Règlement d'utilisation

La salle des fêtes, établissement recevant du public et diffusant de la musique amplifiée est régie par le décret N° 98 1143 du 15:12/1998

Dispositions générales

Objet :

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles sont utilisées la salle des fêtes de Murasson et de ses abords appelés « Les bords du Laoussou » loués ou mis à disposition.

Il s'applique aux bâtiments municipaux :

- le hangar
- le local communal
- le préau
- la salle des fêtes :
(nombre de personnes accueillies : - repas 227 max + 10 p. pour le service
- cérémonie, animations ou bals : 237

Utilisation : principe de mise à disposition :

La salle des fêtes a pour vocation d'accueillir diverses activités dont celles de la vie associative telles qu'elles existent sur notre commune.

Réservation

Elle s'effectue auprès de la mairie (par l'intermédiaire de la secrétaire, du maire ou de l'un de ses adjoints)

Toutes utilisations de la salle ou de ses abords ci-dessus cités feront l'objet une convention simplifiée entre la commune et l'utilisateur. Elle est signée lors de la réservation

La sous-location ou mises à disposition de tiers est formellement interdite.

Le responsable doit être désigné, lequel devra être présent pendant toute la durée, une délégation peut être envisagée.

Ce responsable est le signataire de la convention d'occupation.

Repas, banquets, pique niques ou collations

Il est interdit de cuisiner ou de préparer des aliments sur le site de la salle des fêtes.

Les grillades seront soumises à autorisation (conditions de sécurité)

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la période d'occupation de la salle ou du site, la responsabilité de la commune de Murasson est en tout point dégagée dans la mesure où elle n'assure que la location ou la mise à disposition.

Les associations ou locataires qui par convention disposent des clés sont pleinement responsables des jeux de clés. La possession des clés entraînent de facto la responsabilité de l'association ou du locataire en cas de dégradations, de vandalisme ou de vols effectués et constatés durant la possession de celles-ci.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relative à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de

montage et démontage ou d'utilisation de quelque matériel utilisé.

Il devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'oeuvre musicales dans le courant de la manifestation.

Sécurité – Hygiène – Maintien de l'ordre

Utilisation

Un état des lieux contradictoire (au besoin avec photos) est effectué, il fera foi.

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée, s'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie soit par écrit soit par le cahier de doléances mise à sa disposition.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après la manifestation

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissances des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

IL EST INTERDIT :

- de fumer et de consommer des boissons alcoolisées des 3° et 4° groupes sans autorisation et non servies par un titulaire professionnel de la licence appropriée. L'usage de produits stupéfiants entraînera l'exclusion définitive, la sanction pourra s'appliquer à l'association dont l'auteur est membre.
- D'introduire dans les locaux communaux des cycles ou autres engins, des animaux, des pétards, des bougies et autres dispositifs à combustion
- de procéder à des modifications sur les installations existantes
- de bloquer les issues et les dispositifs de secours
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés

IL EST RECOMMANDE

- de réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, dérapages...)
- de s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle sans autorisation.

Le stationnement des véhicules ne devra aucunement gêner la circulation aux alentours du site et le passage des véhicules et moyens de secours.

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Le responsable de la manifestation est responsable de tout incident pouvant survenir du fait des adhérents et du public, il est tenu de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation (il est interdit de dormir dans les locaux communaux)

Mise en place, rangement et nettoyage (Prévoir les produits)

Après chaque utilisation les salles et les alentours devront être rendus dans l'état où ils ont été donnés.

- Nettoyer les tables (dégraisser et retirer les tâches), les chaises les ranger après les avoir essuyés.

- Balayer et nettoyer correctement et désinfecter la salle, les escaliers, la cuisine ; les couloirs, la chambre froide, les toilettes.
- Les fours, les brûleurs, le lave-vaisselle, les bacs et le mobilier de la cuisine seront nettoyés et désinfectés avec les produits indiqués par la mairie.
- Veiller au respect des règles de tri des déchets recyclables dans les containers prévus à cet effet.
- Nettoyer les abords
- Mettre hors tension tous les appareils électriques du site après nettoyage à l'eau vinaigrée des réfrigérateurs et des congélateurs préalablement vidés
- Les grilles d'évacuations doivent être enlevées et les puisards dégraissés à fond (interdiction de jeter des matières grasses/ même en petites quantités/) dans les grilles.
- Le mobilier ne doit en aucun cas être déplacé sans autorisation.
- L'accès aux cuisines n'est autorisé qu'aux cuisiniers ou cuisinières et au personnel de service dûment reconnu par le réservataire.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au plus tard le lendemain de la manifestation

ASSURANCES :

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle et de ses abords ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle ou sur les abords.

RESPONSABILITE

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie .

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème dont ils auraient connaissance tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la mairie.

La sécurité durant la manifestation est à la charge des organisateurs, la demande d'une sécurité spécifique en extérieur est également à la charge de l'organisateur.

Les mesures de la législation sur le travail sont applicables

Redevance :

La mise à disposition de la salle fait l'objet d'une tarification fixée par délibération du conseil municipal.

Le chèque de réservation et le chèque de caution sont établis à l'ordre du Trésor Public

Les animations ne devront en aucun cas déborder du lieu fixé à la réservation.

Rappel des consignes

Consignes de sécurité

Risque d'incendie

risques électriques

- il est particulièrement interdit de faire des branchements électriques « sauvages »
- il est interdit de modifier les installations existantes.
- Lors de l'utilisation de guirlandes d'illumination, celles-ci doivent être constituées de câbles de catégorie 2 (difficilement inflammable) et leurs douilles raccordées de façon amovible aux conducteurs qui les alimentent.
- Il convient de disposer les prises de courant qui alimentent les canalisations mobiles, de telle manière que ces canalisations ne soient pas de nature à former obstacle à la circulation du public. Leur longueur doit être aussi réduite que possible.
- L'utilisation des spots lumineux n'est autorisée qu'après accord de la municipalité et avec fourniture d'un schéma d'implantation.

Risques particuliers :

- pour éviter tout risque d'incendie, l'emploi de toute flamme nue est proscrit.
- Consulter la commission communale de sécurité si des installations de techniques particulières sont prévues aux fins de créer des effets spéciaux.
- La mise en place d'appareils (réchauds, bouteilles) utilisant le GAZ est interdite.
- Si le ou les repas consommés sur place implique une cuisson préalable, l'organisateur est invité à effectuer cette cuisson dans les locaux réservés à cet effet, sans apport de matériel supplémentaire. L'utilisation de barbecue est strictement interdite dans la salle, ses dépendances intérieures ou extérieures.

Dégagement des issues :

Maintenir les portes de sortie et de sortie de secours déverrouillées et leurs abords dégagés pendant la durée de présence du public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (PAS de stationnement gênant)

Aménager des allées de circulation d'une largeur de 1,40 m devant relier les issues entre elles

Interdiction de baisser les rideaux ou volets roulants devant les portes de secours (quand ils seront mis en place)

Décorations :

- autorisées :

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (guirlandes, objets divers de déco) sous réserve qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M.1 (non inflammable)

- sont interdits :

L'emploi de tentures, rideaux ou voilage en travers des dégagements

L'utilisation de rubans adhésifs, punaises ou tout autre système de fixation susceptible de dégrader le support.

Bruit :

Il convient de préserver la tranquillité du voisinage.

Buvette et débit de boissons :

- la tenue d'une buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au maire au minimum 15 jours avant la manifestation .

- L'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique stipule que les associations qui établissent des débits de boissons pour la durée de la manifestation publique qu'elles organisent, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite des autorisations annuelles et nationales pour chaque association.
- Pour les associations, la vente de boissons à la buvette du 1° et 2° groupe fait l'objet d'une demande temporaire de vente de boissons et doit être adressée à la mairie 15 jours avant la manifestation.

Les associations qui ne respecteraient pas ces demandes d'autorisation prennent la responsabilité des conséquences qui en découleraient. La mairie se déchargera de tous les risques encourus.

La municipalité dégage toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'espèces ou d'objets divers déposés dans la salle des fêtes ou dépendances ainsi que tous dommages causés aux véhicules.

Conditions d'annulation :

Du fait du bénéficiaire :

Le bénéficiaire contraint d'annuler la réservation informe la mairie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par téléphone.

Si l'annulation intervient moins d'un mois avant l'événement sauf cas de force majeure le bénéficiaire sera redevable du montant de la location.

Du fait de la mairie :

La mairie se réserve le droit d'annuler une réservation en cas de circonstances exceptionnelles (vigilance orange et rouge crues.....). Dans ce cas aucune indemnité ne sera due par la commune.

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourra entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation.

De même trois avertissements donnés pour manquements constatés au présent règlement entraîneront la suppression de l'utilisation de la salle et du site

La mairie de Murasson se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat, le personnel, le personnel technique, le délégué aux manifestations et à la surveillance du site « Le Laoussou », le maire et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement

Fait à Murasson, le.

Le maire ou son représentant :

Le locataire :

